

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT
à l'occasion de la « Fête de la Musique » le Samedi 22 juin 2024**

Affaire suivie par la Police Municipale
06-07-28-20-82

Ribeauvillé, le 06 juin 2024

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu les articles R411-8 du code de la route,
Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,
Vu le Code de la Route et le Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement et la sécurité du public lors de la manifestation intitulée « Fête de la Musique » sur la commune de Ribeauvillé – 68150.

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 22 juin 2024 de 19 heures à 24 heures, les différents groupes de musique et orchestres sont autorisés à se produire sur les différents lieux et places de la ville de Ribeauvillé cités ci-dessous :

- **Place des cloches**
- **Place Gouraud**
- **Place de la 1^{ère} Armée**
- **Cour de la Maison pour tous**
- **Place de l'ancien Hôpital (le goupil)**
- **Place de l'Hôtel de Ville et Place du Marché**
- **Place de la Sinne**
- **Place de la République**

Dès 22 heures, les différents groupes et orchestres devront réduire les émissions sonores émises par les instruments.

Article 2 : À cette occasion, le stationnement sera interdit aux endroits cités en article 1^{er} dès 14 heures pour la Grand rue et 11h pour les parkings.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité du public, la circulation et le stationnement seront interdits (zone piétonne). Dans la Grand-rue de la Route de Berghem à la Place de la Sinne de 18 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, les commerces à caractère non sédentaire (alimentaire ou manufacture) ne faisant pas l'objet d'une autorisation municipale sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 5 : Les Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de mettre en place toute la signalisation adéquate (barrières, panneaux, déviations).

Article 6 : Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Monsieur le Procureur de la République
- Gendarmerie /Police municipale / Sapeurs-pompiers
- Services techniques
- Président de l'Association des commerçants, artisans, restaurateurs.
- Registre des arrêtés
- affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal Administratif de STRASBOURG 31, avenue de la Paix BP 1038 67070 STRASBOURG cedex